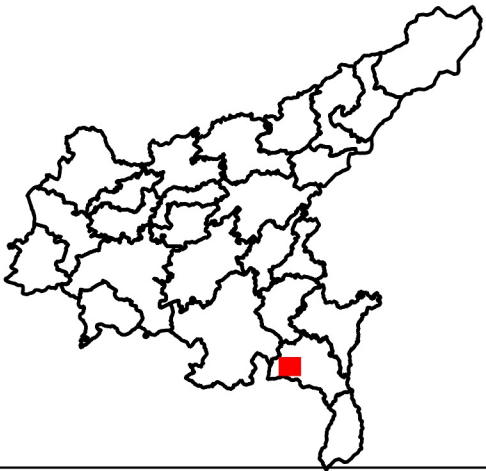
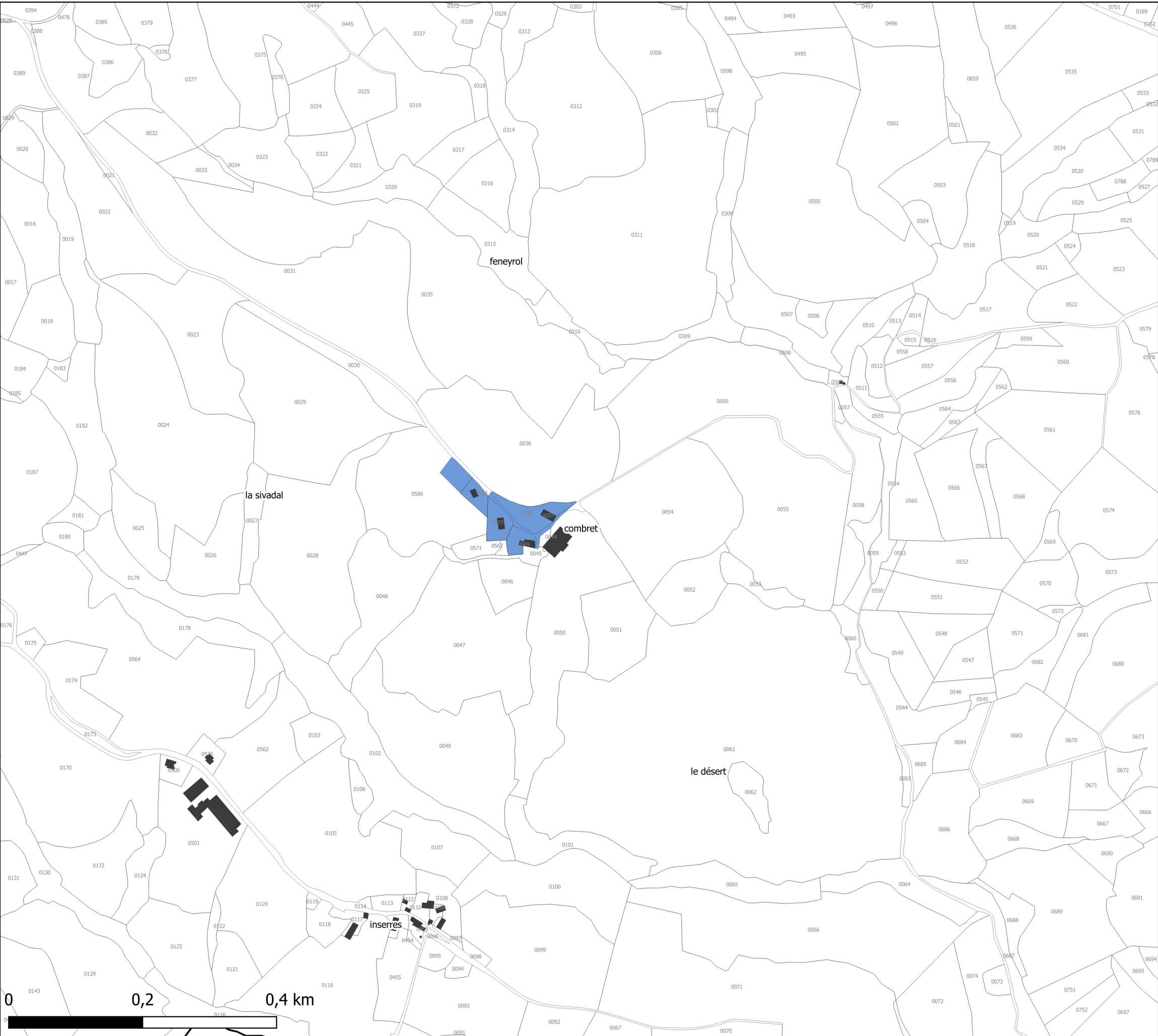


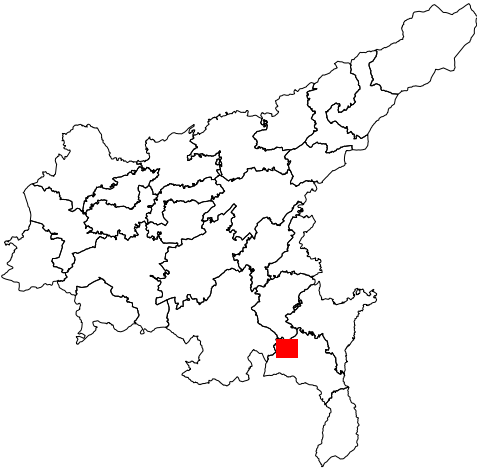


Légende

Règles graphiques - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait compris entre 5 mètres et 20 mètres. Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait). Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.





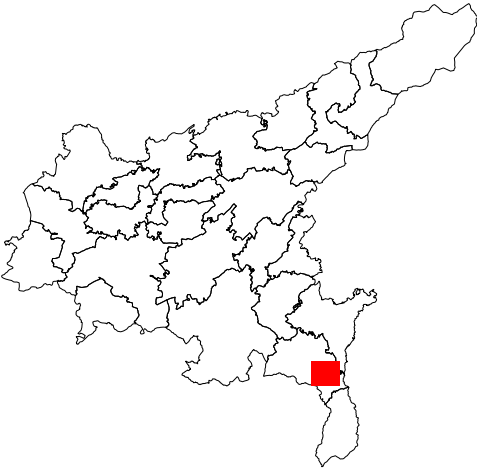
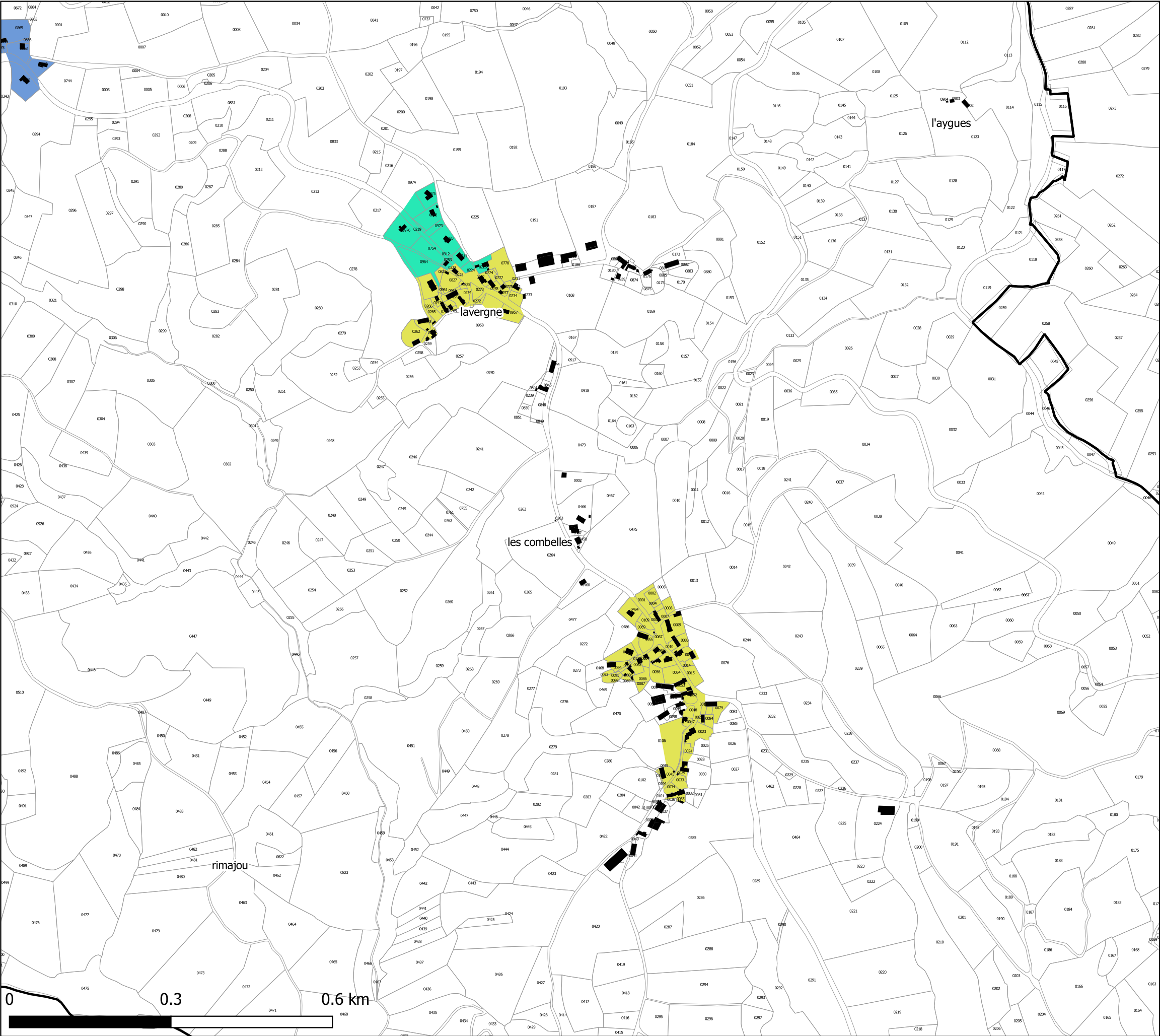
FONTROUGE MARSO LEMBORA

Légende

Règles graphiques - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

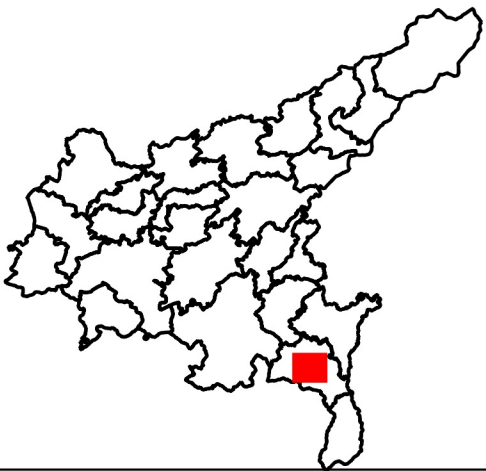




Légende

Règles graphiques - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

-  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait maximal de 5 m. Une implantation à l'alignement est obligatoire lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
-  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
-  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait compris entre 5 mètres et 20 mètres. Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait). Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

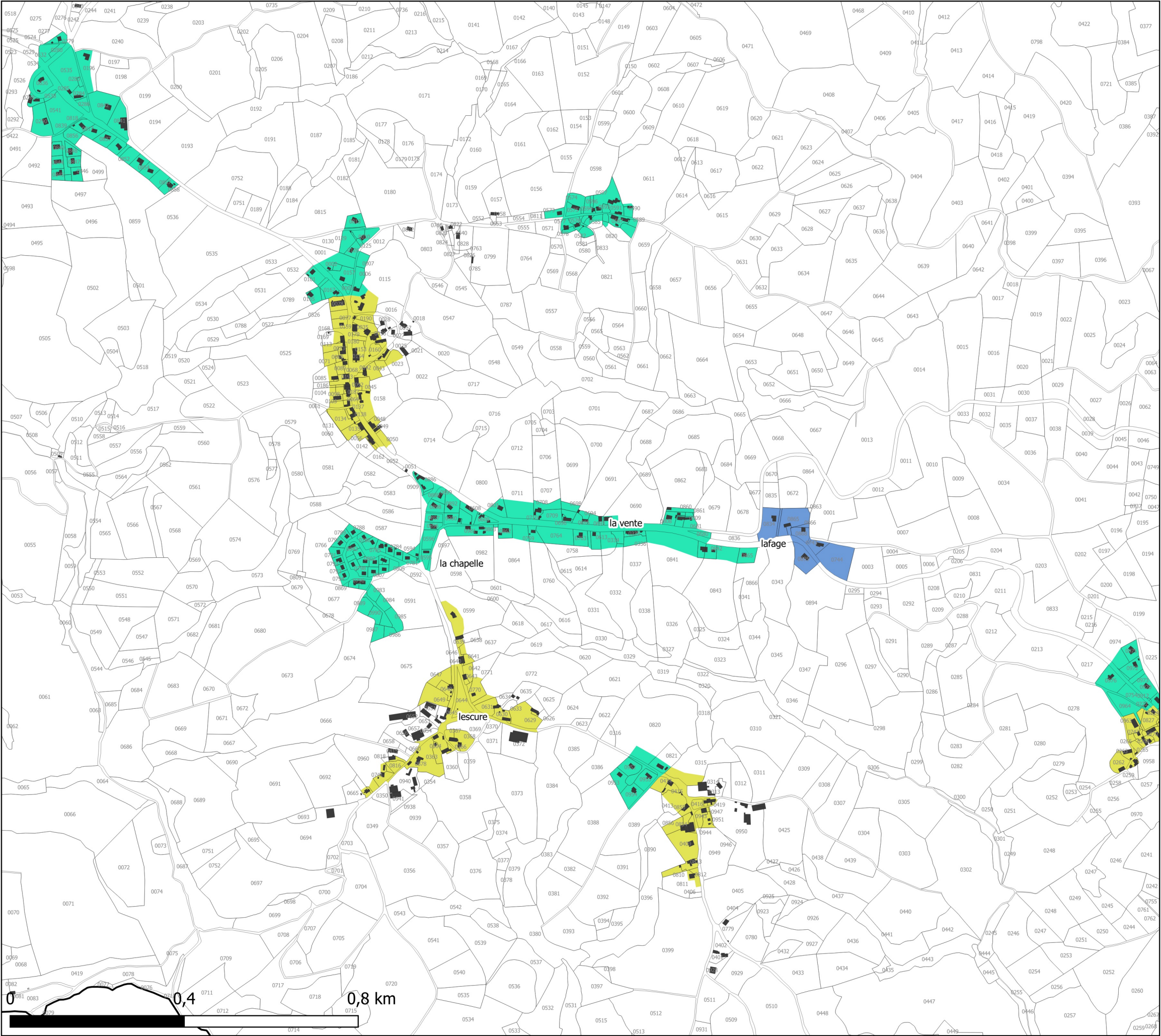


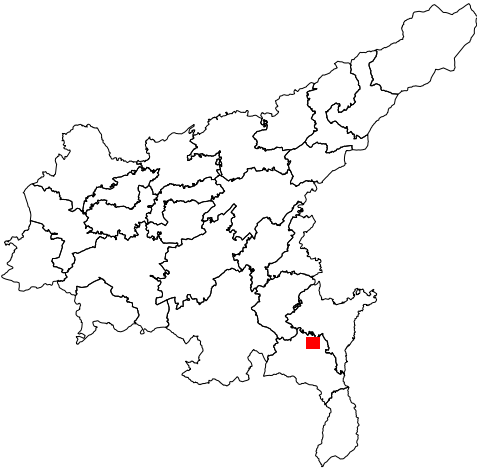
LE GARRIC DRULHES JULHAC LESCURES

Légende

Règles graphiques - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

-  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait maximal de 5 m. Une implantation à l'alignement est obligatoire lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont.
 -  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 3 mètres pouvant aller jusqu'à 10 mètres maximum.
 -  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait compris entre 5 mètres et 20 mètres.
- Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait).
- Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.





Légende

Règles graphiques - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

-  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée soit à l'alignement, soit avec un retrait maximal de 5 m. Une implantation à l'alignement est obligatoire lorsque les constructions implantées sur les parcelles mitoyennes de part et d'autre le sont. Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.
-  Par rapport aux voies et emprises publiques, au moins une façade des constructions nouvelles sera implantée avec un retrait compris entre 5 mètres et 20 mètres. Toutefois, à l'intérieur des parties agglomérées, dans le cas où deux constructions riveraines sont implantées à l'alignement de l'emprise publique ou dans un faible retrait, la construction peut s'implanter en alignement des constructions riveraines (même retrait). Pour les annexes et extensions ne respectant pas la règle générale, se référer au règlement écrit.

